



**Mairie de La Francheville**  
**Département des Ardennes**  
**Canton de Charleville-Mézières 4**

---

**Arrêté permanent n° Pe 01 / 2019**

**Réglementant la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public**

*Le Maire de la commune de La Francheville,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-6 et l'article R.211-60,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2, L.1421-4 et R.211-60,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.644-2 et L.131-13,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques,**

**Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules,**

**Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,**

**Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace....) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,**

**Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique,**

**Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public,**

**Arrête**

**Art. 1er :**

Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre...) pratiquées sur les véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

**Art. 2 :**

La mécanique assimilée à de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, changement d'ampoule ou de batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement avec une durée maximum de 24 heures.

**Art 3 :**

Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

**Art 4 :**

Le déversement dans les cours d'eau, sur leurs rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

**Art 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Art 6 :**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des ARDENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président d'Ardenne Métropole et à monsieur le Préfet des Ardennes..

Fait à La Franche

Le Maire,

Le 1



Daniel

Daniel ROUMY